

Chapitre 7

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES À L'ÉDUCATION (Sanctionnée le 10 juin 2010)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur l'éducation

1. La définition de « enseignant » figurant au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« enseignant » Particulier qui est employé à titre d'enseignant dans une école ou qui est employé par le gouvernement du Nunavut dans un autre poste exigeant un brevet d'enseignement délivré sous le régime de la présente loi. (*teacher*)

Loi sur les cités, villes et villages

2. L'alinéa 136(2)c) de la *Loi sur les cités, villes et villages* est modifié par suppression de « ou de la *Loi sur l'éducation* ».

Loi sur la gestion des finances publiques

3. Les numéros 1 et 2.1 de l'annexe A de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1. Les administrations scolaires de district, au sens de la *Loi sur l'éducation*, et les corps dirigeants des écoles établies en vertu de l'article 197 de cette loi.

Loi sur les hameaux

4. L'alinéa 136(3)b) de la *Loi sur les hameaux* est modifié par suppression de « ou de la *Loi sur l'éducation* ».

Loi sur les élections des administrations locales

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les élections des administrations locales*.

(2) La définition de « administration scolaire de district » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« administration scolaire » Administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation* ou corps dirigeant d'une école établie en vertu de l'article 197 de cette loi. (*education authority*)

(3) L'alinéa c) de la définition de « circonscription » figurant à l'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) pour l'élection du membre d'une administration scolaire, le district scolaire pertinent au sens de la *Loi sur l'éducation*;

(4) L'alinéa c) de la définition de « administration locale » figurant à l'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une administration scolaire. (*local authority*)

(5) Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection des membres des administrations scolaires locales

(2) Le jour du scrutin pour l'élection générale des membres d'une administration scolaire est le même que celui fixé pour le territoire de la municipalité où se trouve cette administration scolaire, s'il en est, ou à une autre date fixée par l'administration scolaire.

(6) Le paragraphe 18.1(1) est modifié par suppression de « une administration scolaire de district » et par substitution de « une administration scolaire ».

(7) L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes qui ne peuvent être candidats

19. Ne peuvent être présentés comme candidats ni se porter candidats au poste de membre d'une administration scolaire, selon le cas :

- a) les membres du personnel scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, d'une école qui relève de la compétence d'une administration scolaire;
- b) les personnes engagées pour offrir des programmes d'éducation pour adultes;
- c) les employés de l'administration scolaire.

(8) Le paragraphe 22(2) est modifié par suppression de « Une administration scolaire de district » et par substitution de « Une administration scolaire ».

(9) Les alinéas 24(1)a), b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) sont des contribuables;
- b) appuient une école établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.

(10) L'alinéa 27(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un employé du ministère du ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation*, désigné par ce ministre aux fins du

présent alinéa, exerce les attributions du directeur du scrutin d'une administration scolaire nommée ou décrite dans la désignation.

(11) L'alinéa 4b) de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) mentionne, le cas échéant, si la personne appuie une école établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

(2) La définition de « administration scolaire de district » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« administration scolaire de district » Administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation*. (*district education authority*)

(3) La définition de « conseil scolaire de division » figurant à l'article 1 est abrogée.

(4) La définition de « surintendant » figurant à l'article 1 est abrogée.

(5) La définition de « enseignant ou enseignante » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« enseignant » ou « enseignante » Titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en vertu de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion de la personne visée par le paragraphe 41(1.7) de la *Loi sur la fonction publique* et qui ne peut adhérer à l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de cette loi. (*teacher*)

(6) L'article 11 est modifié par suppression de « administration scolaire de district, par un conseil scolaire de division » et par substitution de « administration scolaire de district ».

(7) L'article 12 est modifié par suppression de « administration scolaire de district, un conseil scolaire de division » et par substitution de « administration scolaire de district ».

(8) Les paragraphes 15.1(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Membres actifs

(1) Seul l'enseignant ou l'enseignante qui est membre de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de la *Loi sur la fonction publique* peut être un membre actif.

Congé

(2) L'enseignant ou l'enseignante qui occupe un poste au sein de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de la *Loi sur la fonction publique* continue d'être un membre actif pendant qu'il est en congé.

(9) L'alinéa 16a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui sont désignés à titre de directeurs administratifs en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- a.1) les enseignants et enseignantes qui ne sont pas membres de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de la *Loi sur la fonction publique*;

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« école établie par les contribuables » École établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*; (*ratepayer school*)

(3) L'alinéa 18(1)h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) au besoin, la mention que le propriétaire évalué appuie une école établie par les contribuables;

(4) L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Soutien des écoles établies par les contribuables

Inscription

24. (1) Lorsque le terrain est situé dans la zone à l'égard de laquelle se trouve une école établie par les contribuables, le directeur indique au rôle d'évaluation si le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables, en conformité avec les règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.

Déclaration

(2) Une personne peut déposer auprès du directeur une déclaration écrite précisant qu'elle appuie ou qu'elle n'appuie pas une école établie par les contribuables.

Absence de déclaration

(3) En l'absence de déclaration écrite, le directeur indique au rôle d'évaluation si le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables sur la foi des renseignements dont il dispose.

(5) L'alinéa 40(1)f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) l'indication qu'un propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables.

(6) L'alinéa 73(2)g) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation* et les écoles établies par les contribuables ainsi que les terrains contigus utilisés pour les besoins de ces écoles, jusqu'à concurrence de 1,6 hectare pour chaque école.

(7) Les paragraphes 75(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-application du taux du millième scolaire

(4) Le taux du millième scolaire établi en application de l'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la propriété évaluée qui se trouve dans la zone d'imposition générale à l'égard de laquelle le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers.

Taux du millième — écoles établies par les contribuables

(5) Lorsque le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers pour les propriétés qui se trouvent dans la zone d'imposition générale, le ministre des Finances peut établir, par arrêté, un taux du millième scolaire permettant de percevoir le montant que ce corps dirigeant a demandé.

(8) Les paragraphes 76(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Besoins pour les écoles établies par les contribuables

(3) Lorsque le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers pour les propriétés qui se trouvent dans une zone d'imposition municipale, le conseil de l'administration fiscale municipale établit, par règlement municipal, un taux du millième scolaire pour chaque catégorie de propriétés permettant de percevoir le montant que ce corps dirigeant a demandé.

(9) L'article 76.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application — absence de demande

76.1. (1) Le présent article s'applique relativement aux propriétés qui se trouvent dans une zone d'imposition municipale et qui ne sont pas assujetties à un taux du millième établi en application du paragraphe 76(3).

Demande du conseil

(2) Le ministre des Finances peut, à la demande du conseil de l'administration fiscale municipale, établir, par arrêté, un taux du millième scolaire pour chaque catégorie de propriétés qui se trouvent dans la zone d'imposition municipale.

Taux de taxe scolaire

(3) Lorsque le conseil d'une administration fiscale municipale n'a pas fait la demande visée au paragraphe (2), le ministre des Finances établit, par arrêté, un taux du millième scolaire pour la propriété évaluée qui se trouve dans la zone d'imposition municipale.

Application du taux de taxe scolaire

(4) Le taux du millième scolaire établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (2) s'applique uniformément à la propriété évaluée de cette catégorie qui est assujettie à l'imposition.

Idem

(5) Le taux du millième scolaire établi en application du paragraphe (3) s'applique uniformément à la propriété évaluée qui est assujettie à l'imposition.

(10) Le sous-alinéa 78(1)a(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) le taux du millième scolaire établi en conformité avec l'alinéa 75(1)b) ou le paragraphe 75(5), selon le cas, sous réserve des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*;

(11) Le sous-alinéa 79(1)a(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) sous réserve des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation* :
 - (A) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec les paragraphes 76(3) ou 76.1(2) qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée,
 - (B) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec le paragraphe 76.1(3);

(12) Ce qui suit est inséré après l'article 79 :

Paiements relatifs aux taux du millième scolaire

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 75(5)

79.1 (1) Le percepteur d'impôt foncier verse au corps dirigeant d'une école établie par les contribuables l'impôt foncier qu'il a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application du paragraphe 75(5).

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 76(3)

(2) L'administration fiscale municipale verse au corps dirigeant d'une école établie par les contribuables l'impôt foncier qu'elle a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application du paragraphe 76(3).

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application de l'article 76.1

(3) L'administration fiscale municipale verse au percepteur d'impôt foncier l'impôt foncier qu'elle a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application de l'article 76.1.

Montants et dates des paiements

(4) Les paiements visés au présent article sont assujettis aux règlements relatifs aux montants des paiements et aux dates où ils doivent avoir lieu.

Définition d'« impôt foncier »

(5) Dans le présent article, « impôt foncier » comprend les paiements tenant lieu d'impôt foncier en application de l'article 73.1.

(13) L'alinéa 88(2)h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) au besoin, la mention que le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables;

(14) L'alinéa 117(2)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) fixer le montant de l'impôt foncier à payer en vertu de l'article 79.1 ainsi que la date à laquelle il doit être payé.

Loi sur la fonction publique

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la fonction publique*.

(2) Le paragraphe 41(1.7) est modifié par suppression de « et des enseignants ».

(3) Le paragraphe 41(1.9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

(1.9) Le paragraphe (1.7) ne s'applique pas aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints employés en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur les textes réglementaires

9. L'alinéa b) de la définition de « administration locale » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) une administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation* ou le corps dirigeant d'une école établie en vertu de l'article 197 de cette loi;